

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA REGION MOYENNE DURANCE

EXTENSION DU RESEAU DU THOR



DOSSIER POUR L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

ANNEXE 8 - CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

FEVRIER 2022

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNES DE SISTERON, BEVONS, VALBELLE ET NOYERS-SUR-JABRON





CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE
Basse vallée du Jabron, 04200 BEVONS-NOYERS/JABRON-SISTERON-VALBELLE (Alpes de Haute-Provence)
Dénommé « Basse vallée du Jabron »

Entre

Le Département des Alpes de Haute-Provence représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021, domicilié à l'hôtel du Département - 13 rue du Docteur Romieu - 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-dessous dénommé le **Département**,

Et

La Société du Canal de Provence, représentée par Monsieur Benoît MOREAU, agissant en qualité d'aménageur,
domiciliée à : Le Tholonet, CS70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
ci-dessous dénommé l'**Aménageur**,

Vu : le code du patrimoine, livre V ;

Vu : le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu : le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu : les articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et l'arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu : l'arrêté du ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 mars 2020 portant habilitation du Service départemental d'archéologie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu : l'arrêté n°2021-630 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 04/11/2021 édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive, notifié au Département des Alpes de Haute-Provence le 08/11/2021

PRÉAMBULE

Par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, modifiant la loi du 1^{er} août 2003 et du 17 janvier 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés ou habilités par l'État, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'État en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

À cette fin, les services de collectivités territoriales concluent les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter ces travaux.

L'aménagement d'une parcelle au lieu-dit Basse vallée du Jabron, à BEVONS-NOYERS/JABRON-SISTERON-VALBELLE, est susceptible de menacer, voire de détruire des sites archéologiques. Ce projet a donné lieu à un arrêté de prescription de l'État susvisé.

Le **Département** interviendra préalablement à la réalisation de ces travaux en réalisant une opération de diagnostic d'archéologie préventive, en application du livre V du code du patrimoine, du décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques et de la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence n°D-4-SDA-2 en date du 26 mars 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le **Département** de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectives des deux parties dans le cadre de cette opération.

Le **Département** établit le projet d'opération, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'État, et le réalise dans le cadre du code du Patrimoine, livre V et conformément aux prescriptions de l'État.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

1) En application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, l'**Aménageur** est tenu de remettre le terrain au **Département** dans les conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques (contrainte agricole, autorisation temporaire d'occupation...). L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord des différentes parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel du **Département**.

2) Pendant toute la durée de l'opération, le **Département** a libre disposition du terrain. L'**Aménageur** s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf cas prévu à l'article 5-1-3.

3) En application des articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 février 2012 sur l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'**Aménageur** est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du **Département** aux obligations suivantes :

- Réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- Transmettre au **Département**, dès que le téléservice aura été consulté et dans les meilleurs délais, le(s) numéro(s) du dossier de consultation du téléservice, sa « clé secrète » ainsi que le

document « emprise » du dossier. Ces informations permettront au Département de réaliser les DICT (qui feront référence à la DT de l'**Aménageur**).

- Faire réaliser par un prestataire certifié les investigations complémentaires de localisation des réseaux si nécessaire.
- Transmettre au **Département**, 20 jours avant le démarrage de l'intervention archéologique, les réponses aux DT, ainsi que les éventuels résultats d'investigations complémentaires de localisation de réseaux.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'**Aménageur** est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du **Département** aux mesures suivantes :

- *L'**Aménageur** s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'**Aménageur** maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par le **Département** seront imputés à l'**Aménageur**.*
- *En ce qui concerne le déboisement du terrain, l'abattage d'arbres et l'évacuation des rémanents de coupes doivent être effectués avant la mise à disposition du terrain. Le « dessouchage » ne pourra survenir avant l'intervention du **Département**, sauf cas de figure particulier.*
- *La végétation et les cultures agricoles seront préalablement débarrassées des terrains mis à disposition : les herbes hautes et ronces fauchées, les vignes et arbres fruitiers abattus. Toute installation agricole occasionnant une gêne ou un danger sera déposée (clôture électrique, système d'irrigation, serres, palissage, ...).*
- *Les zones inondables seront exondées.*
- *L'**Aménageur** met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'**Aménageur** fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures ...)*
- *L'**Aménageur** participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis des matériaux extraits du chantier, que le **Département** serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération. Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le **Département** du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.*

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'**Aménageur** s'engage à mettre le terrain à disposition du **Département** dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, au plus tard le 24/01/2022.

La date ci-dessus pourra être arrêtée ou modifiée par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le **Département** dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'**Aménageur**, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'**Aménageur**. Ce procès-verbal a double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le **Département** d'occuper le terrain ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'**Aménageur** de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un

expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

En cas d'absence constatée de l'**Aménageur** ou de son représentant lors de la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain, l'**Aménageur** est réputé donner son accord au démarrage de l'opération et renonce alors à toute réclamation concernant les conditions de restitution des terrains. Le procès-verbal, signé par le **Département** et stipulant l'absence de l'**Aménageur** ou de son représentant, est alors transmis par courrier recommandé à l'**Aménageur**.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'**Aménageur** pendant toute la durée de l'opération archéologique jusqu'à la libération du terrain.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du **Département** notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'Aménageur au regard du terrain

L'**Aménageur** informe le **Département** qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite. Par cette présente, l'**Aménageur** autorise le **Département** à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite. L'indemnisation éventuelle de l'exploitant sera prise en charge par l'**Aménageur**, mais aucunement par le **Département**.

Si l'**Aménageur** n'est pas propriétaire du terrain, il produit l'attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) le **Département** à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; cette (ces) attestation(s) figure(nt) en annexe à la présente convention. L'indemnisation éventuelle de l'exploitant sera prise en charge par l'**Aménageur** ou le propriétaire du terrain, mais aucunement par le **Département**.

En l'absence de production d'attestation d'autorisation de pénétrer sur ledit terrain, l'**Aménageur** en signant la présente convention, engage sa responsabilité et assume les éventuels frais dus à des recours de tiers. Les indemnités éventuelles du propriétaire et/ou de l'exploitant seront prises en charge par l'**Aménageur**, mais aucunement par le **Département**.

Ces dispositions sont rendues caduques dans le cas où le **Département** est lui-même propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée, dans sa phase de terrain, par des travaux de diagnostic de type réalisation de tranchées ou de sondages ponctuels dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'opération annexé à la convention et, dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de région.

À l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'**Aménageur** fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit le

diagnostic.

Article 3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article L. 522-1 du code du patrimoine et de l'article 54 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État, assure ses missions et responsabilités en liaison avec le **Département** et l'**Aménageur**. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec le **Département** et l'**Aménageur**, prendre l'initiative d'organiser l'information au public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase de post-fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la communication issus de l'opération, et rédige le rapport de diagnostic.

Article 3-4 : Moyens mis en œuvre

- Le **Département** fournit l'équipe nécessaire à la réalisation de l'opération.
- Le **Département** assure la prise en charge des moyens mécaniques de terrassement pour effectuer le diagnostic.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, le **Département** et l'**Aménageur** conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, le **Département** fera connaître aux services de l'État (DRAC Paca - Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération interviendra entre le 24/01/2022 et le 7/02/2022 au plus tard. Ces dates sont subordonnées à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État, à la signature de la présente convention ainsi qu'au respect de l'article 2 de la présente convention.

Les dates ci-dessus pourront être arrêtées ou modifiées par avenant.

Article 4-2 : Délai de réalisation de l'opération et date de remise au Préfet de région du rapport de diagnostic

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain avant le 11/03/2022 au plus tard. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

La date ci-dessus pourra être arrêtée ou modifiée par avenant.

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de région dans un délai qui n'excèdera pas 6 mois après la signature du procès-verbal de fin de chantier. La date de réception du rapport de diagnostic sera notifiée par le Préfet de région à l'**Aménageur**.

Article 4-3 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique doit être constatée par échange de lettres recommandées avec accusés de réception. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-3-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1 et 4-2, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-3-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- la découverte fortuite de réseaux souterrains non localisés et non repérés ;
- les intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure. Ces circonstances rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L731-1 et L.731-2 du code de travail et devront être justifiées par un bulletin de la station météorologique la plus proche publié et édité par la Fédération française du bâtiment.

Article 4-4 : caducité de la prescription de diagnostic

Conformément à l'article L. 523-7 du code du Patrimoine, lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par la présente convention de diagnostic, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription est réputée caduque à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain prévue à l'article 4-2 de la présente convention. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement.

Dans ce cas, les dispositions des articles L531-14 à L531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du titre II du livre V du code du Patrimoine.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : Principe

Le **Département** effectue tous les travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, dans le cadre des dispositions du code de patrimoine susvisées, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique.

Le **Département** fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) suite à la déclaration de travaux (DT) de l'**Aménageur**.

Article 5-1-2 : Installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération

Le **Département** ainsi que ses prestataires peuvent installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération par lui-même.

Le **Département** peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur

le site, visant notamment à interdire l'accès à toute personne non autorisée sur un site archéologique (Art R645-13 du code pénal).

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

La phase de terrain de l'opération archéologique se déroule dans le cadre de la réglementation "hygiène et sécurité" telle qu'elle est définie au titre III "Hygiène, sécurité et conditions de travail" du Livre II du code du travail.

Au cas où il y aurait coexistence sur le chantier de deux activités - qui peut éventuellement prendre la forme de deux activités parallèles -, celle du **Département** au titre de l'opération archéologique et celle de l'**Aménageur** au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs de la sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'Aménageur

Les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le **Département**, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux par l'**Aménageur**.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'**Aménageur** s'engage, avant la mise à disposition du terrain, à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ; s'assurer notamment que les voies d'accès soient librement utilisables par le **Département** ;
- transmettre au **Département**, 20 jours avant le démarrage de l'intervention archéologique, les réponses aux DT, ainsi que les éventuels résultats d'investigations complémentaires de localisation de réseaux ;
- mettre à disposition du **Département** le fichier numérique du projet d'aménagement (Format DWG/Autocad) ou tout document concourant à l'établissement d'un plan topographique, si ces documents existent, en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le **Département** ;
- mettre à disposition du **Département** un exemplaire de l'étude géotechnique des sols (si une étude a été réalisée) et/ou le fichier numérique de l'implantation des sondages afférents en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le **Département** 15 jours avant le démarrage de l'opération ;
- fournir le fond cadastral indiquant l'identité et les coordonnées des propriétaires des terrains.

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4, du décret n°2004-490 du 3 juin 2004) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le **Département** ou l'**Aménageur** organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou par l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

Il est convenu que le **Département** procédera à un rebouchage des sondages à l'issue de son intervention avec tri des terres. L'**Aménageur** reprend alors le terrain en l'état et est réputé faire son affaire des travaux éventuels de terrassement supplémentaires et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

Article 6-2 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le **Département** dresse un procès-verbal de fin de chantier en présence de l'**Aménageur** ou de son représentant, en deux exemplaires dont l'un est remis à l'**Aménageur**.

Ce procès-verbal a double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le **Département** et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'**Aménageur** recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

En cas de désaccord entre les deux parties sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'**Aménageur** de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

En cas d'absence constatée de l'**Aménageur** ou de son représentant lors de la signature du procès-verbal de fin de chantier, l'**Aménageur** est réputé renoncer à toute réclamation concernant les conditions de restitution des terrains. Le procès-verbal, signé par le **Département** et stipulant l'absence de l'**Aménageur** ou de son représentant, est alors transmis par courrier recommandé à l'**Aménageur**.

Article 6-3 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux d'aménagement. Il appartient au Préfet de région de déterminer les suites à donner.

Dans les trois mois suivant la remise du rapport de diagnostic par le **Département**, le Préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le Préfet de région ait statué, l'**Aménageur** ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

Dans le cas d'une prescription de fouille, la réalisation de l'opération de fouille d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour sa mise en œuvre, soit à l'Inrap, soit à un service archéologique de collectivité territoriale, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé (article L523-8 du code du Patrimoine).

Article 6-4 : redevance d'archéologie préventive

Lorsque l'**Aménageur** reçoit, le cas échéant, l'avis d'imposition au titre de la redevance d'archéologie préventive, conformément aux articles L524-2 et suivants du code du patrimoine il doit payer la redevance au Trésor public, indépendamment de la réalisation ou non du diagnostic.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 7-1 : Domaine d'application

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'**Aménageur** du délai fixé à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le **Département** des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-3-2 ci-dessus.

Article 7-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4 et hors les cas mentionnés à l'article 7-1, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article 29 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

La pénalité due par l'**Aménageur** sera de un euro symbolique (1 €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par le **Département** sera de un euro symbolique (1 €) par jour calendaire de retard au-delà du délai de réalisation de l'opération et de remise de rapport de diagnostic prévus à l'article 4-2.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter le Département des Alpes de Haute-Provence auprès de l'**Aménageur**, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : *Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant.*

Les personnes habilitées à représenter l'**Aménageur** auprès du Département des Alpes de Haute-Provence, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

[à préciser par l'aménageur]

M. Roman BOUÏET, conducteur d'opérations, SCP

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - VALORISATION

Dans la mesure où le **Département** peut seul autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, le **Département** pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain,...).

Si l'**Aménageur** souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit du **Département**, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'**Aménageur** devra faire son affaire.

Le **Département** pourra donner son autorisation dans le cadre d'une convention particulière.

Le **Département** et l'**Aménageur** pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats par convention particulière à laquelle l'État et d'autres partenaires pourront être associés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement, à l'amiable, possibles avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 13 : ANNEXES

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- **Annexe 1** : projet d'intervention de diagnostic archéologique.
- **Annexe 2** : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération archéologique.
- **Annexe 3** : si l'aménageur n'est pas propriétaire du terrain : attestation(s) du (des) propriétaire(s).

Fait à Digne-les-Bains, le **27 JAN. 2022**

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence
La Présidente du Conseil départemental,


Eliane BARREILLE

Pour la Société du Canal de Provence,


Benoît MOREAU

Jean-François BRUN
Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage
par délégation



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ARCHÉOLOGIE
13 rue du docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE LES BAINS cedex 9

PROJET DE DIAGNOSTIC N° 2021-54

Bevons, Noyer-sur-Jabron, Sisteron, Valbelle, *Basse vallée du Jabron*

Ref. projet : 2021-54

Dossier suivi par : Nataëlle Toutain

Tel. : 04.92.30.05.27

Courriel : nataelle.toutain@le04.fr

1. RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

Type d'opération : rural

Arrêté préfectoral : n° 2021-630 du 04/11/21

N° Patriarche : 14402

Date de réception prescription : 04/11/21

Date du projet : 04/01/2022

Commune : Bevons, Noyer-sur-Jabron, Sisteron, Valbelle

Lieu-dit : *Basse vallée du Jabron*

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Réf. cadastrales : voir annexe

Surface à diagnostiquer : 96 424m²

Propriétaires multiples.

Aménageur : Société du Canal de Provence représentée par Romain Boulet.

2. PROBLÉMATIQUES SCIENTIFIQUES

Le projet d'extension du réseau d'irrigation dans la basse vallée du Jabron, sur les communes de Sisteron, Valbelle, Bevons et Noyers-sur-Jabron par la Société du Canal de Provence, a motivé la prescription d'un diagnostic archéologique. Les parcelles concernées par la pose de canalisations enterrées sur environ 12 km s'insèrent dans un paysage ponctué de nombreux

sites et indices de sites de différentes périodes. Il s'agira de déterminer si possible comment les parcelles ont été occupées aux différentes périodes historiques.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

Le projet d'extension du réseau d'irrigation traverse de nombreuses parcelles agricoles ayant chacune différentes contraintes d'accès, de pente, de cultures. De plus, le tracé linéaire de faible largeur n'offre qu'une vision étroite de l'occupation potentielle de l'espace. Suite à une visite de terrain certaines zones non accessibles à la pelle mécanique feront l'objet d'une prospection pédestre.

Plusieurs réseaux non localisés précisément ont été évoqués lors de ladite visite.

Les tranchées seront réalisées à la pelle mécanique.

4. MÉTHODE ET TECHNIQUES ENVISAGÉES

- 7 % du terrain seront explorés par ouverture mécanique de sondages ;
- Le substrat sera atteint localement afin d'évaluer la puissance stratigraphique du terrain, dans le respect des conditions de sécurité ;
- Les déblais seront entreposés sur place avant rebouchage des tranchées ;
- Les sondages et les vestiges seront topographiés à l'aide d'un tachéomètre laser et d'un GPS-GNSS ;
- La documentation remise à l'issue de l'opération comprendra :
 - Le plan de localisation des sondages ;
 - Le plan, la localisation et les coupes des structures s'il y a lieu ;
 - L'enregistrement archéologique normalisé des structures ;
 - L'inventaire du mobilier archéologique mis au jour.

Dans le cas de découvertes de sites, l'intervention aura pour but d'établir la chronologie du site, la densité et l'étendue des structures archéologiques, l'épaisseur des dépôts archéologiques et des stériles.

L'équipe sera composée de deux à trois personnes pendant l'intervention sur le terrain, pour une durée maximum de 20 jours ouvrés de diagnostic.

5. MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS PRÉVUS

Les moyens techniques relèvent des moyens habituels mis en place sur ce type d'opération (pelle mécanique, godet lisse).

Responsable de l'opération

Nataëlle Toutain

Phase terrain

Encadrement (1 agent) : 5 à 20 jours

Technicien (1-3 agents) : 5 à 20 jours

Phase rapport

Encadrement (1 agent) : 5 à 20 jours

Technicien (1-3 agents) : 5 à 20 jours

6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Phase terrain : 1 à 20 jours (du 24/01/2022 au 18/02/2022)

Phase rapport : 1 à 20 jours (du 21/02/2022 au 21/05/2022)

Délai de remise du rapport : 3 mois à l'issue de la fin de l'opération

En cas d'absence avérée ou de conservation médiocre des vestiges, et après avis du SRA, les moyens de terrain et d'étude seront susceptibles d'être réduits.

Documents joints :

- Annexe : liste des parcelles

Pour la Présidente et par délégation,
Le chef du service départemental d'archéologie,


Vincent BUCCIO

Liste des parcelles

Commune	Section	Numéro	Linéaire	Quartier	Dossier	Planches	Page
BEVONS	A	0283	232	PECOULE	20840/0017	P16	75
BEVONS	A	0284	4	PECOULE	20840/0002	P17	3
BEVONS	A	0285	4	PECOULE	20840/0017	P17	75
BEVONS	A	0286	11	PECOULE	20840/0003	P17	9
BEVONS	A	0287	90	PECOULE	20840/0003	P17	9
BEVONS	A	0328	110	CHAMP DE LA VEUVE	20840/0014	P33	51
BEVONS	A	0329	101	CHAMP DE LA VEUVE	20840/0014	P32	51
BEVONS	A	0352	5	LES ROUINES	20840/0015	P30	63
BEVONS	A	0353	27	LES ROUINES	20840/0015	P30	63
BEVONS	A	0354	229	LES ROUINES	20840/0010	P30	37
BEVONS	A	0359	216	LES ROUINES	20840/0015	P29	63
BEVONS	A	0360	24	LES ROUINES	20840/0004	P28	15
BEVONS	A	0363	4	LES ROUINES	20840/0015	P29	63
BEVONS	A	0388	38	LES ROUINES	20840/0012	P28	43
BEVONS	A	0394	9	LES ROUINES	20840/0004	P28	15
BEVONS	A	0395	84	LES ROUINES	20840/0004	P28	15
BEVONS	A	0421	30	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	A	0423	197	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	A	0424	64	LES ROUINES	20840/0011	P30	41
BEVONS	A	0430	144	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	A	0455	99	PECOULE	20840/0003	P17	9
BEVONS	A	0460	79	LES ROUINES	20840/0012	P28	43
BEVONS	A	0478	284	PECOULE	20840/0017	P15	75
BEVONS	A	0490	9	LES ROUINES	20840/0005	P18	17
BEVONS	A	0491	13	LES ROUINES	20840/0012	P18	43
BEVONS	A	0493	77	LES ROUINES	20840/0012	P18	43
BEVONS	A	0498	255	LES ROUINES	20840/0012	P18	43
BEVONS	A	0499	3	LES ROUINES	20840/0005	P18	17
BEVONS	A	0501	270	CHAMP DE LA VEUVE	20840/0014	P31,P32,P 33	51
BEVONS	A	0507	4	LES ROUINES	20840/0005	P18	17
BEVONS	A	0529	57	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	B	0391	13	SAINT MICHEL	20840/0008	P8	33
BEVONS	B	0399	7	LE MOULIN	20840/0017	P11	75
BEVONS	B	0400	92	LE MOULIN	20840/0016	P11	67
BEVONS	B	0445	40	LE MOULIN	20840/0003	P14	9
BEVONS	B	0446	79	LE MOULIN	20840/0003	P14	9
BEVONS	B	0464	3	LE MOULIN	20840/0016	P11	67
BEVONS	B	0467	74	LE MOULIN	20840/0016	P11	67
BEVONS	B	0469	133	LE MOULIN	20840/0017	P12	75
BEVONS	B	0470	44	LE MOULIN	20840/0016	P12	67
BEVONS	B	0472	75	LE MOULIN	20840/0016	P12	67
BEVONS	B	0476	147	LE MOULIN	20840/0017	P13	75
BEVONS	B	0489	176	SAINT MICHEL	20840/0006	P8	27

Liste des parcelles

BEVONS	B	0596	4	LE MOULIN	20840/0017	P13	75
BEVONS	B	0605	83	LE MOULIN	20840/0018	P9	89
BEVONS	B	0609	13	SAINT MICHEL	20840/0002	P8	3
BEVONS	B	0617	4	LE MOULIN	20840/0019	P14	97
BEVONS	B	0658	3	LE MOULIN	20840/0007	P14	31
BEVONS	B	0659	106	LE MOULIN	20840/0007	P14	31
BEVONS	B	0660	28	LE MOULIN	20840/0003	P14	9
BEVONS	B	0661	34	LE MOULIN	20840/0009	P14	35
BEVONS	B	0672	4	LE MOULIN	20840/0002	P14	3
BEVONS	B	0673	2	LE MOULIN	20840/0002	P14	3
BEVONS	B	0718	253	LE MOULIN	20840/0017	P11	75
BEVONS	B	0949	55	SAINT MICHEL	20840/0005	P8	17
BEVONS	B	0950	54	SAINT MICHEL	20840/0016	P8	67
BEVONS	B	1057	393	LE MOULIN	20840/0018	P10,P11,P9	89
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0019	5	LE PLAN DES BERAUDS	20840/0020	P37	99
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0025	6	LE PLAN DE SILEYE	20840/0022	P36	103
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0027	31	LE PLAN DE SILEYE	20840/0023	P36	107
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0028	27	LE PLAN DE SILEYE	20840/0021	P36	101
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0038	108	BARNECHE	20840/0025	P35	113
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0040	244	BARNECHE	20840/0014	P34	51
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0054	14	LE BESSAN	20840/0026	P37	115
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0055	5	LE BESSAN	20840/0020	P37	99
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0066	171	LE BESSAN	20840/0024	P37	109
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0070	100	BARNECHE	20840/0014	P35	51
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0095	140	LE PLAN DE SILEYE	20840/0021	P36	101
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0118	197	LE PLAN DES BERAUDS	20840/0022	P36,P37	103
	ZB	0172	64		20840/0001	P36	1
	ZB	0173	147		20840/0001	P36	1
NOYERS-SUR-JABRON	ZD	0132	240	LE CHATEAU	20840/0024	P38	109
SISTERON	F	0651	41	PARESOUS	20840/0030	P1	129
SISTERON	F	0679	4	PARESOUS	20840/0006	P4	27
SISTERON	F	0681	370	PARESOUS	20840/0029	P5	121
SISTERON	F	0709	6	PARESOUS	20840/0029	P8	121
SISTERON	F	1054	64	PARESOUS	20840/0027	P5	117
SISTERON	F	1116	149	PARESOUS	20840/0030	P1	129
SISTERON	F	1281	25	PARESOUS	20840/0030	P2	129
SISTERON	F	1480	366	PARESOUS	20840/0031	P3	133

Liste des parcelles

SISTERON	F	1936	40	BOIS DE BUCHE	20840/0028	P6	119
SISTERON	F	2132	84	PARESOUS	20840/0032	P4	135
SISTERON	F	2133	497	PARESOUS	20840/0029	P4	121
SISTERON	F	2135	322	PARESOUS	20840/0029	P7	121
VALBELLE	YA	0008	118	LA TUILLIERE DE CHEYLLANNE	20840/0037	P23	145
VALBELLE	YA	0012	10	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P23	145
VALBELLE	YA	0014	185	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P23	145
VALBELLE	YA	0021	174	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P22	145
VALBELLE	YA	0022	3	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P22	145
VALBELLE	YA	0278	32	LE LIMACIER	20840/0005	P19	17
VALBELLE	YA	0279	75	LE LIMACIER	20840/0033	P19	137
VALBELLE	YA	0280	7	LE LIMACIER	20840/0005	P18	17
VALBELLE	YB	0020	5	LE PRE DU REY ET LA TUILIE	20840/0018	P20	89
VALBELLE	ZA	0002	6	LES PARTIES	20840/0042	P40	171
VALBELLE	ZA	0003	115	LES PARTIES	20840/0037	P40	145
VALBELLE	ZA	0004	88	LES PARTIES	20840/0037	P27	145
VALBELLE	ZA	0005	169	LES PARTIES	20840/0042	P27	171
VALBELLE	ZA	0006	141	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0042	P26	171
VALBELLE	ZA	0007	60	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P25	145
VALBELLE	ZA	0008	85	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P25	145
VALBELLE	ZA	0009	106	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P25	145
VALBELLE	ZA	0011	205	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P24	145
VALBELLE	ZA	0014	112	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P24	145
VALBELLE	ZA	0054	2	LES ISCLES DU TOUICHAS	20840/0041	P21	169
VALBELLE	ZA	0065	114	LA FOIRE	20840/0038	P21	163
VALBELLE	ZA	0066	83	LA FOIRE	20840/0034	P21	139
VALBELLE	ZA	0067	7	LA FOIRE	20840/0037	P22	145
VALBELLE	ZA	0080	3	LA FOIRE	20840/0037	P21	145
VALBELLE	ZA	0083	21	LA FOIRE	20840/0036	P21	143
VALBELLE	ZB	0009	26	BEAUDINA	20840/0033	P19	137
VALBELLE	ZB	0010	17	BEAUDINA	20840/0035	P19	141
VALBELLE	ZB	0011	52	BEAUDINA	20840/0039	P20	165
VALBELLE	ZB	0013	51	BEAUDINA	20840/0035	P19	141
VALBELLE	ZB	0141	136	LE LIMACIER	20840/0037	P19	145
VALBELLE	ZB	0143	31	LE LIMACIER	20840/0040	P19	167
VALBELLE	ZB	0145	43	LE LIMACIER	20840/0010	P19	37

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz –
21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1
Téléphone : 04.42.99.10.16

N° 187

**PATRIARCHE
Dossier 14402
N° 2022-11**

Décision n°6012 du 04/11/2021 – Patriarche 14402 n°2021-630
Portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le préfet ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'arrêté n°3012 du 04/11/2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

VU le projet scientifique d'intervention de diagnostic présenté par le Service Départemental d'Archéologie des Alpes de Haute Provence - reçu le 05/01/2022, approuvé le 11/01/2022 ;

VU la proposition de responsable d'opération présentée par le Service Départemental d'Archéologie des Alpes de Haute Provence ;

Considérant que le responsable scientifique d'opération proposé dispose de connaissances, références, qualifications et expériences lui permettant de garantir la qualité scientifique de l'opération archéologique et de prendre, dans le cadre de la mise en œuvre du projet scientifique d'intervention susvisé, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport de diagnostic dont il dirigera la rédaction.

ARRETE

Article 1 – Madame Nataëlle TOUTAIN est désignée responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté susvisé du 24/01/2022 au 11/03/2022.

Département : Alpes de Haute Provence
Commune : SISTERON - BEVONS - NOYER SUR JABRON – VALBELLE –
le site de : Basse Vallée du Jabron – Auto saisine -

Article 2 – La Directrice Régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service Départemental d'Archéologie des Alpes de Haute Provence et à la Société du Canal de Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

10 JAN. 2022

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
Service Maîtrise d'Ouvrage

Le Tholonet, le 14 janvier 2022

Affaire suivie par Romain BOULET
Téléphone : 04 42 66 67 57
E-mail : romain.boulet@canal-de-provence.com

V/Réf. : 2021-54 / 21-D05793
N/Réf. : RB/MV 22D-000066

Objet : Extension du réseau SCP Thor Jabron
Diagnostic Archéologique

PJ :

Service départemental d'Archéologie
Conseil Départemental des Alpes de
Haute Provence
13 rue du Docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE LES BAINS Cedex 9

Lettre recommandée avec AR n° 2C 151 676 0039 0

Monsieur le chef de service,

Dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°2021-630 du 04 novembre 2021, et comme porté dans votre correspondance sus-référencée du 05 janvier dernier, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les éléments suivants :

- Convention (retour des 2 exemplaires originaux signées)
- Annexe 3 : conventions de servitude (dossier incomplet, compléments envoyés fin janvier 2022)

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le chef de service, en l'assurance de nos sincères salutations.

Le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage

Jean-François BRUN

91A-004835



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de
l'Archéologie

N° 6 0 1 3

Société du Canal de Provence
Monsieur Romain BOULET
Le Tholonet
CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

Affaire suivie par :
Renaud Chastagnaret
☎ 04 42 99 10 16
renaud.chastagnaret@culture.gouv.fr

- 4 NOV. 2021

Lettre recommandée AR

**Objet : 04 – SISTERON – BEVONS – NOYER SUR JABRON – VALBELLE –
Basse Vallée du Jabron - Auto saisine
PATRIARCHE DOSSIER 14402 N°2021-630 – Fiche 37477
Notification de prescription archéologique**

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique.

Cette prescription est également notifiée au Service départemental d'archéologie des Alpes de Haute-Provence (Conseil Général des Alpes de Haute Provence – 13 rue du docteur Romieu – CS 70216 – 04995 Digne les Bains Cedex 9 - ☎ 04 92 30 04 35) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou INRAP (ZAC Km Delta, 561 rue E. Lenoir, 30900 Nîmes - ☎ 04 66 36 04 07) qui, en application du code du patrimoine, et notamment son livre V (cf. <http://www.legifrance.gouv.fr> - JO n° 46 du 24/02/04 – Ordonnance n° 2004-178 du 20/02/04 relative à la partie législative du code du patrimoine), prendra contact avec vous prochainement pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération.

La décision ci-jointe peut-être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz –
21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1

N° 6 0 1 2

**PATRIARCHE
Dossier 14402
N° 2021-630**

Téléphone : 04.42.99.10.16

ARRETE

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de demande volontaire de réalisation de diagnostic, déposé au Service Régional de l'Archéologie (DRAC PACA) le 21 octobre 2021 sous le n°4269 par monsieur Benoît MOREAU pour la Société du Canal de Provence, pour l'extension de son réseau dans la basse vallée du Jabron, sur les communes de Sisteron, Valbelle, Bevons et Noyer-sur-Jabron, terrains cadastrés : voir document en annexe ; reçu le 29/10/2021, Fiche 37477 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des occupations protohistoriques à modernes sont connues à proximité du tracé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : Alpes de Haute-Provence

communes : BEVONS, NOYER-sur-JABRON, SISTERON, VALBELLE

Lieu dit : Basse Vallée du Jabron

cadastre : voir doc joint

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 96 424 m²

principes méthodologiques : sondages à la pelle mécanique (représentant 7 % au moins de la superficie totale du terrain), nature et datation des vestiges archéologiques, plans, coupes, puissances des stériles.

La surface à aménager devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels. Lorsque des vestiges sont repérés, il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat. Les observations d'un géomorphologue sont également nécessaires.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité des structures.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible, à proximité de vestiges de la Protohistoire à la période contemporaine : habitats, zones funéraires, Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L. 541-4 et L. 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence et la Société du Canal de Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le - 4 NOV. 2021

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

CAHIER FONCIER

Société du Canal de Provence

Service Maitrise d'Ouvrage

BALLY, Kévin



2018_10_02_EXTENSION DU RESEAU DU THOR

16/03/2021
N°20840
Indice A
THOR
SMO

Liste des parcelles

Commune	Section	Numéro	Linéaire	Quartier	Dossier	Planches	Page
BEVONS	A	0283	232	PECOULE	20840/0017	P16	75
BEVONS	A	0284	4	PECOULE	20840/0002	P17	3
BEVONS	A	0285	4	PECOULE	20840/0017	P17	75
BEVONS	A	0286	11	PECOULE	20840/0003	P17	9
BEVONS	A	0287	90	PECOULE	20840/0003	P17	9
BEVONS	A	0328	110	CHAMP DE LA VEUVE	20840/0014	P33	51
BEVONS	A	0329	101	CHAMP DE LA VEUVE	20840/0014	P32	51
BEVONS	A	0352	5	LES ROUINES	20840/0015	P30	63
BEVONS	A	0353	27	LES ROUINES	20840/0015	P30	63
BEVONS	A	0354	229	LES ROUINES	20840/0010	P30	37
BEVONS	A	0359	216	LES ROUINES	20840/0015	P29	63
BEVONS	A	0360	24	LES ROUINES	20840/0004	P28	15
BEVONS	A	0363	4	LES ROUINES	20840/0015	P29	63
BEVONS	A	0388	38	LES ROUINES	20840/0012	P28	43
BEVONS	A	0394	9	LES ROUINES	20840/0004	P28	15
BEVONS	A	0395	84	LES ROUINES	20840/0004	P28	15
BEVONS	A	0421	30	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	A	0423	197	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	A	0424	64	LES ROUINES	20840/0011	P30	41
BEVONS	A	0430	144	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	A	0455	99	PECOULE	20840/0003	P17	9
BEVONS	A	0460	79	LES ROUINES	20840/0012	P28	43
BEVONS	A	0478	284	PECOULE	20840/0017	P15	75
BEVONS	A	0490	9	LES ROUINES	20840/0005	P18	17
BEVONS	A	0491	13	LES ROUINES	20840/0012	P18	43
BEVONS	A	0493	77	LES ROUINES	20840/0012	P18	43
BEVONS	A	0498	255	LES ROUINES	20840/0012	P18	43
BEVONS	A	0499	3	LES ROUINES	20840/0005	P18	17
BEVONS	A	0501	270	CHAMP DE LA VEUVE	20840/0014	P31,P32,P 33	51
BEVONS	A	0507	4	LES ROUINES	20840/0005	P18	17
BEVONS	A	0529	57	LES ROUINES	20840/0013	P31	49
BEVONS	B	0391	13	SAINT MICHEL	20840/0008	P8	33
BEVONS	B	0399	7	LE MOULIN	20840/0017	P11	75
BEVONS	B	0400	92	LE MOULIN	20840/0016	P11	67
BEVONS	B	0445	40	LE MOULIN	20840/0003	P14	9
BEVONS	B	0446	79	LE MOULIN	20840/0003	P14	9
BEVONS	B	0464	3	LE MOULIN	20840/0016	P11	67
BEVONS	B	0467	74	LE MOULIN	20840/0016	P11	67
BEVONS	B	0469	133	LE MOULIN	20840/0017	P12	75
BEVONS	B	0470	44	LE MOULIN	20840/0016	P12	67
BEVONS	B	0472	75	LE MOULIN	20840/0016	P12	67
BEVONS	B	0476	147	LE MOULIN	20840/0017	P13	75
BEVONS	B	0489	176	SAINT MICHEL	20840/0006	P8	27

Liste des parcelles

BEVONS	B	0596	4	LE MOULIN	20840/0017	P13	75
BEVONS	B	0605	83	LE MOULIN	20840/0018	P9	89
BEVONS	B	0609	13	SAINT MICHEL	20840/0002	P8	3
BEVONS	B	0617	4	LE MOULIN	20840/0019	P14	97
BEVONS	B	0658	3	LE MOULIN	20840/0007	P14	31
BEVONS	B	0659	106	LE MOULIN	20840/0007	P14	31
BEVONS	B	0660	28	LE MOULIN	20840/0003	P14	9
BEVONS	B	0661	34	LE MOULIN	20840/0009	P14	35
BEVONS	B	0672	4	LE MOULIN	20840/0002	P14	3
BEVONS	B	0673	2	LE MOULIN	20840/0002	P14	3
BEVONS	B	0718	253	LE MOULIN	20840/0017	P11	75
BEVONS	B	0949	55	SAINT MICHEL	20840/0005	P8	17
BEVONS	B	0950	54	SAINT MICHEL	20840/0016	P8	67
BEVONS	B	1057	393	LE MOULIN	20840/0018	P10,P11,P9	89
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0019	5	LE PLAN DES BERAUDS	20840/0020	P37	99
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0025	6	LE PLAN DE SILEYE	20840/0022	P36	103
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0027	31	LE PLAN DE SILEYE	20840/0023	P36	107
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0028	27	LE PLAN DE SILEYE	20840/0021	P36	101
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0038	108	BARNECHE	20840/0025	P35	113
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0040	244	BARNECHE	20840/0014	P34	51
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0054	14	LE BESSAN	20840/0026	P37	115
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0055	5	LE BESSAN	20840/0020	P37	99
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0066	171	LE BESSAN	20840/0024	P37	109
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0070	100	BARNECHE	20840/0014	P35	51
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0095	140	LE PLAN DE SILEYE	20840/0021	P36	101
NOYERS-SUR-JABRON	ZB	0118	197	LE PLAN DES BERAUDS	20840/0022	P36,P37	103
	ZB	0172	64		20840/0001	P36	1
	ZB	0173	147		20840/0001	P36	1
NOYERS-SUR-JABRON	ZD	0132	240	LE CHATEAU	20840/0024	P38	109
SISTERON	F	0651	41	PARESOUS	20840/0030	P1	129
SISTERON	F	0679	4	PARESOUS	20840/0006	P4	27
SISTERON	F	0681	370	PARESOUS	20840/0029	P5	121
SISTERON	F	0709	6	PARESOUS	20840/0029	P8	121
SISTERON	F	1054	64	PARESOUS	20840/0027	P5	117
SISTERON	F	1116	149	PARESOUS	20840/0030	P1	129
SISTERON	F	1281	25	PARESOUS	20840/0030	P2	129
SISTERON	F	1480	366	PARESOUS	20840/0031	P3	133

Liste des parcelles

SISTERON	F	1936	40	BOIS DE BUCHE	20840/0028	P6	119
SISTERON	F	2132	84	PARESOUS	20840/0032	P4	135
SISTERON	F	2133	497	PARESOUS	20840/0029	P4	121
SISTERON	F	2135	322	PARESOUS	20840/0029	P7	121
VALBELLE	YA	0008	118	LA TUILLIERE DE CHEYLLANNE	20840/0037	P23	145
VALBELLE	YA	0012	10	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P23	145
VALBELLE	YA	0014	185	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P23	145
VALBELLE	YA	0021	174	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P22	145
VALBELLE	YA	0022	3	LA GRANDE TERRE	20840/0037	P22	145
VALBELLE	YA	0278	32	LE LIMACIER	20840/0005	P19	17
VALBELLE	YA	0279	75	LE LIMACIER	20840/0033	P19	137
VALBELLE	YA	0280	7	LE LIMACIER	20840/0005	P18	17
VALBELLE	YB	0020	5	LE PRE DU REY ET LA TUILLIE	20840/0018	P20	89
VALBELLE	ZA	0002	6	LES PARTIES	20840/0042	P40	171
VALBELLE	ZA	0003	115	LES PARTIES	20840/0037	P40	145
VALBELLE	ZA	0004	88	LES PARTIES	20840/0037	P27	145
VALBELLE	ZA	0005	169	LES PARTIES	20840/0042	P27	171
VALBELLE	ZA	0006	141	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0042	P26	171
VALBELLE	ZA	0007	60	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P25	145
VALBELLE	ZA	0008	85	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P25	145
VALBELLE	ZA	0009	106	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P25	145
VALBELLE	ZA	0011	205	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P24	145
VALBELLE	ZA	0014	112	LE PLANAS ET LE PRENEUF	20840/0037	P24	145
VALBELLE	ZA	0054	2	LES ISCLES DU TOUICHAS	20840/0041	P21	169
VALBELLE	ZA	0065	114	LA FOIRE	20840/0038	P21	163
VALBELLE	ZA	0066	83	LA FOIRE	20840/0034	P21	139
VALBELLE	ZA	0067	7	LA FOIRE	20840/0037	P22	145
VALBELLE	ZA	0080	3	LA FOIRE	20840/0037	P21	145
VALBELLE	ZA	0083	21	LA FOIRE	20840/0036	P21	143
VALBELLE	ZB	0009	26	BEAUDINA	20840/0033	P19	137
VALBELLE	ZB	0010	17	BEAUDINA	20840/0035	P19	141
VALBELLE	ZB	0011	52	BEAUDINA	20840/0039	P20	165
VALBELLE	ZB	0013	51	BEAUDINA	20840/0035	P19	141
VALBELLE	ZB	0141	136	LE LIMACIER	20840/0037	P19	145
VALBELLE	ZB	0143	31	LE LIMACIER	20840/0040	P19	167
VALBELLE	ZB	0145	43	LE LIMACIER	20840/0010	P19	37

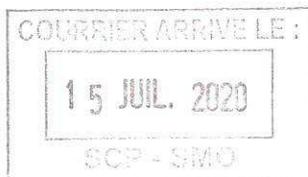
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Affaire suivie par :

Pour les Alpes de haute-Provence
Renaud Chastagnaret
☎ 04 42 99 10 16
renaud.chastagnaret@culture.gouv.fr



PDollet

N° 2657

Société du Canal de Provence
Monsieur DOLLET Pascal
Conducteur d'opérations
Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence cedex 5

Aix-en-Provence, le

- 8 JUL. 2020

Objet : 04 - SISTERON - NOYER SUR JABRON - Extension du réseau Thor-Jabron
Votre référence : PDo/PC/20D-001717
Archéologie préventive : demande de renseignements
PJ : une notice explicative « Redevance archéologique »

Monsieur,

Comme suite à votre courrier référencé ci-dessus, je vous informe que votre projets traversent des zones archéologiques sensibles : des occupations de la préhistoire à la période moderne sont connues à proximité de l'emprise considérée.

L'ensemble des périmètres sur lesquels vous projetez de réaliser des aménagements et les zones impactées par les circulations d'engins, dépôts de matériaux,... devront donc faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement aux travaux, éventuellement suivi d'une fouille préventive. Ce diagnostic, conformément au code du patrimoine et notamment de son livre V, sera prescrit par arrêté du Préfet de région :

-soit après réception et examen par mon service du dossier d'aménagement, dans le cadre de la procédure normale de l'instruction des dossiers d'urbanisme ;

-soit dans le cadre de la procédure de réalisation anticipée prévue par l'article L.522-4 du livre V du code du patrimoine : cet article stipule que la personne qui projette de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux en dehors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, peut saisir l'Etat afin que ce dernier examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. En cas de réponse positive, l'aménageur peut demander la réalisation anticipée de ce diagnostic.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Le Conseiller Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE